

Recommandations qui n'ont pas été suivies jusqu'à présent

<p>1. <u>Recommandation 2000/1</u> Cotisations de régularisation pour période d'études – Impossibilité de rembourser des cotisations de régularisation qui n'octroient pas de prestation en matière de pension</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 185 Voir Rapport annuel 2004, p. 166 Voir Rapport annuel 2005, p. 160 Voir Rapport annuel 2006, p. 198 Voir Rapport annuel 2007, p. 177 Voir Rapport annuel 2009, p. 129</p>
<p>2. <u>Recommandation 2000/3</u> Le maximum absolu dans le secteur public – Etablissements d'utilité publique – L'influence des pensions extralégales sur les pensions légales</p>	<p>Voir Rapport annuel 2001, p. 163</p>
<p>3. <u>Recommandation 2000/5</u> La Charte de l'assuré social – Délais en matière de décision et délais en matière de paiement – Possibilité ou impossibilité de compenser des délais</p>	<p>Voir Rapport annuel 2000, p. 149</p>
<p>4. <u>Recommandation 2000/6</u> Droits à pension après divorce – Décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances – Législation obsolète – Discrimination</p>	<p>Voir Rapport annuel 2000, p. 175 Voir Rapport annuel 2008, p. 212</p>
<p>5. <u>Recommandation 2001/1</u> Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 180</p>
<p>6. <u>Recommandation 2001/2</u> Concernant le montant minimum garanti de pension dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné</p>	<p>Voir Rapport annuel 2003, p. 176</p>

<p>7. <u>Recommandation 2002/1</u> Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 172</p>
<p>8. <u>Recommandation 2002/3</u> Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 173</p>
<p>9. <u>Recommandation 2002/6</u> Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte</p>	<p>Voir Rapport annuel 2002, p. 176 Voir Rapport annuel 2005, p. 148</p>
<p>10. <u>Recommandation 2003/4</u> Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé</p>	<p>Voir Rapport annuel 2004, p. 161</p>
<p>11. <u>Recommandation 2004/5</u> Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique</p>	<p>Voir Rapport annuel 2005, p. 153 Voir Rapport annuel 2010, p. 182</p>
<p>12. <u>Recommandation 2006/1</u> En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP), cette possibilité existe via le Conseil pour les paiement des prestations dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2007, p. 167 Voir Rapport annuel 2009, p. 124</p>

<p>13. <u>Recommandation 2008/1</u> En matière de recouvrement de paiements indus de pensions dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer : aligner les délais de prescription applicables aux pensions de l'OSSOM sur ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions (salariés, indépendants, fonctionnaires)</p>	<p>Voir Rapport annuel 2010, p. 180</p>
<p>14. <u>Recommandation 2008/2</u> Impossibilité légale de recouvrer le bénéfice d'une pension de survie d'un premier conjoint avant le décès du second conjoint, même en cas de divorce – Différence de traitement entre régimes de pensions</p>	<p>Voir Rapport annuel 2008, p. 203</p>
<p>15. <u>Recommandation 2009/2</u> En matière de cotisations volontaires de régularisation en vue de l'assimilation des périodes d'études payées après la prise de cours de la pension : rendre possible la révision d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2009, p. 125</p>
<p>16. <u>Recommandation 2010/1</u> Concernant l'application du principe de l'unité de carrière : permettre d'éliminer les années excédentaires les moins avantageuses de la carrière, que ces années aient été accomplies dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants</p>	<p>Voir Rapport annuel 2010, p. 175</p>
<p>17. <u>Recommandation 2010/3</u> Concernant la manière d'introduire une demande, la date de la demande, la date de prise de cours de la pension avant l'âge de 65 ans et les règles en matière de polyvalence dans le régime de sécurité sociale d'outre-mer : rendre claires les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 afin de lever les incertitudes juridiques dans ces matières</p>	<p>Voir Rapport annuel 2010, p. 176</p>
<p>18. <u>Recommandation 2011/1</u> Concernant le délai dont dispose l'INASTI pour prendre une décision : adapter les dispositions légales de sorte que, tout comme l'ONP, l'INASTI ne dispose plus que d'un délai de quatre mois pour prendre une décision</p>	<p>Voir Rapport annuel 2011, p. 161</p>

<p>19. <u>Recommandation 2012/1</u> En matière d'octroi d'office de la pension de retraite de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants : modifier la législation pour permettre que la prise de cours de cette prestation puisse être toujours fixée au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil</p>	Voir Rapport annuel 2013, p. 146
<p>20. <u>Recommandation 2012/2</u> En matière de cumul entre une pension de retraite au taux de ménage et une (petite) pension de retraite à charge du Trésor public allouée à l'autre conjoint : rendre ce cumul possible dans le régime indépendant comme c'est déjà le cas dans le régime salarié</p>	Voir Rapport annuel 2012, p. 120